

COVID-19

# Obligation du port du masque en extérieur : la liste des lieux actualisée

**MASQUES OBLIGATOIRES!**  
POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Le Préfet de Seine-et-Marne a procédé le lundi 17 janvier 2022 à l'actualisation des lieux où le port du masque est obligatoire en extérieur, après avoir recueilli l'avis des autorités sanitaires, et consulté les parlementaires et les représentants des collectivités territoriales.



Créé le : 30/12/2021 - Mis à jour le : 19/01/2022

Cette décision a fait l'objet d'une coordination à l'échelle de l'Île-de-France.

Désormais, le port du masque est rendu obligatoire uniquement dans les lieux et circonstances suivants :

- Marchés de plein air alimentaires et non alimentaires, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage, foires, fêtes foraines
- Rassemblements, manifestations, réunions ou activités regroupant plus de 10 personnes dans l'espace public, quel que soit leur objet
- Dans les lieux d'attente des transports en commun et à leur proximité immédiate, aux heures de circulation (arrêt de bus, gare routière, quai de gare ferroviaire)
- Aux abords des entrées des centres commerciaux, des gares ferroviaires, à leurs heures d'ouverture
- Aux abords des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités) aux heures d'entrée et de sortie du public
- Aux abords des lieux de culte, lors des offices et cérémonies qui s'y déroulent
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public

Cette actualisation est conforme aux exigences de proportionnalité et de respect des libertés publiques, telles que rappelées récemment par le Conseil d'État, dans son ordonnance n° 460002 du 11 janvier 2022.



p077\_20220116-port-du-masque.pdf  
(/sites/guermantes.fr/files/media/downloads/p077\_20220116-port-du-masque.pdf)

PDF  
272.07 Ko